

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE,
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 17 septembre 2020 à compter de 19 h, à l'endroit habituel des séances et à laquelle sont présents et forment le quorum requis :

Mairesse	Francine Laroche, en visio conférence
Mesdames les conseillères	Liliane Viens-Deschatelets Josée Gougeon Handie Ladouceur
Messieurs les conseillers	Alain Lampron Pierre Gagné Ghislain Collin

Le secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, est présent et agit comme secrétaire de cette séance.

Le conseiller Alain Lampron préside la séance en tant que Maire suppléant, malgré la présence en visio conférence de la mairesse.

VALIDATION DU QUORUM

Tous les membres du conseil municipal étant présents, le quorum est validé.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse Francine Laroche ouvre la séance à 19 h

2020-09-2588 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil municipal sont présents à la séance spéciale.

CONSIDÉRANT QU'il serait important d'ajouter des points à l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que reçu, en ajoutant deux points en varia :

- 6.1 Avis motion, dispense de lecture et dépôt d'un projet de règlement, identifié par le numéro 309 et s'intitule « Règlement numéro 310 décrétant une dépense de 2 374 504 \$ et un emprunt de 2 374 504 \$ pour la réfection du chemin H.-Bondu et du chemin du Lac-à-Foin »
- 6.2 Octroi d'un contrat pour l'installation et la fourniture de composantes de jeux d'eau à l'entreprise Terrassement Limoge.

ADOPTÉE

- 1. VALIDATION DU QUORUM**
- 2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

4. LÉGALITÉ DE LA CONVOCATION

5. DÉROGATIONS MINEURES

5.1 Matricule 7327-10-0637, 1087 route 309 nord, DRL200215

5.2 Matricule 7731-93-9272, 26, ch. des Légendes DRL200216

5.3 Matricule 7231-32-7506, 28, ch. Ladouceur, DRL20025

5.4 Matricule 6516-80-8691-001-0003, 41-5 ch. du Domaine,
DRL200233

6. VARIA

6.1 Avis de motion, dispense de lecture et dépôt d'un projet de règlement, identifié par le numéro 309 et s'intitule « Règlement numéro 310 décrétant une dépense de 2 374 504 \$ et un emprunt de 2 374 504 \$ pour la réfection du chemin H.-Bondu et du chemin du Lac-à-Foin »

6.2 Octroi d'un contrat pour l'installation et la fourniture de composantes de jeux d'eau à l'entreprise Terrassement Limoge.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8. AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

2020-09-2589 LÉGALITÉ DE LA CONVOCATION

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal d'attester de la légalité de la convocation à cette assemblée spéciale, tel qu'il est prévu aux articles 152 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q.,c. C-27.1).

ADOPTÉE

DÉROGATIONS MINEURES

2020-09-2590 MATRICULE 7327-10-0637 – 1087, ROUTE 309 NORD, DRL200215

A) Positionnement du bâtiment principal

ATTENDU QUE le demandeur, propriétaire du matricule 7327 100 637, situé sur le lot 5238293, faisant partie du cadastre officiel du Québec, présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DRL200215).

ATTENDU QUE le propriétaire désire régulariser les marges de reculs du bâtiment principal existant afin de pouvoir vendre la propriété.

ATTENDU QU'un certificat de localisation a été produit par l'arpenteur Barbes & Robidoux portant la minute 14 882 où il y est mentionné que le positionnement du bâtiment principal ne respecte pas les marges de reculs de l'époque et actuelles.

ATTENDU QUE la marge de recul avant à la route 309 était de 10 m à l'époque et qu'elle est à présent de 25 m et que le bâtiment principal est positionné à 6,85 m de la limite avant de la propriété, donc dérogoire de 18,15 m.

ATTENDU QUE la marge de recul latérale est de 8 m et que le bâtiment principal est positionné à 6,74 mm de la limite latérale gauche de la propriété, donc dérogoire de 1,26 m.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est déjà construit et que le propriétaire désire régulariser son titre de propriété afin de vendre celle-ci.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est positionné ainsi depuis 1979.

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU et suite à l'analyse par le conseil de la demande de dérogation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accepter la régularisation des marges de reculs du bâtiment principal existant afin de pouvoir vendre la propriété.

ADOPTÉE

2020-09-2591 B) Positionnement de la piscine installée sans permis

ATTENDU QUE le demandeur, propriétaire du matricule 7327 100 637, situé sur le lot 5238293, faisant partie du cadastre officiel du Québec, présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DRL200215).

ATTENDU QUE le propriétaire désire régulariser les marges de reculs de la dépendance (piscine) installée sans qu'un permis n'ait été émis par la Municipalité.

ATTENDU QU'un certificat de localisation a été produit par l'arpenteur Barbes & Robidoux portant la minute 14 882 où il y est mentionné que le positionnement de la piscine est dérogoire et qu'elle ne respecte pas les marges de reculs prescrites et en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE la piscine a été installée sans permis et que la condition première pour être admissible à une dérogation mineure est l'émission d'un permis émis par la Municipalité

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU et suite à l'analyse par le conseil de la demande de dérogation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité de rejeter la demande de régularisation des marges de reculs de la piscine installée sans permis, car elle est inadmissible.

Si le propriétaire fournit à la Municipalité une copie d'un permis valide autorisant ce bâtiment accessoire, alors le Conseil et le CCU pourront réétudier cette portion du dossier de demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2020-09-2592 MATRICULE 7731 939 272 – 26, CHEMIN DES LÉGENDES — DRL200216

Demande de dérogation à la marge de recul de la Municipalité.

ATTENDU QUE le demandeur, propriétaire du matricule 7731 939 272, situé sur le lot 5820315, faisant partie du cadastre officiel du Québec, présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DRL200216).

ATTENDU QUE le propriétaire désire déroger à la marge de recul de la Municipalité afin de positionner son balcon avant directement en avant du bâtiment principal et non décalé.

ATTENDU QU'un certificat d'implantation a été produit par l'arpenteur Barbes & Robidoux portant la minute 14 254 et il y est mentionné que le balcon est dérogoire de 0,59 m uniquement sur le coin sud — ouest du balcon. La marge de recul devrait être de 20 m au cours d'Eau et elle serait de 19,41 m.

ATTENDU QUE le propriétaire a réalisé après coup (après que la fondation du bâtiment principal ait été coulée) son erreur dans le positionnement du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE la fondation du bâtiment principal est déjà construite et que le propriétaire désire déroger à la marge de recul de la Municipalité afin de positionner son balcon avant directement en avant du bâtiment principal et non décalé.

CONSIDÉRANT QUE le positionnement balcon du bâtiment principal n'est dérogoire que de 0,59 m et uniquement sur le coin sud — ouest du balcon.

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU et suite à l'analyse par le conseil de la demande de dérogoion.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogoion mineure quant à la marge de recul.

ADOPTÉE

2020-09-2593 MATRICULE 7231 327 506 – 28, CHEMIN LADOUCEUR — DRL200258

ATTENDU QUE le demandeur, propriétaire du matricule 7231 327 506, situé sur le lot riverain 5238080, faisant partie du cadastre officiel du Québec, présente une demande de dérogoion mineure portant le numéro DRL200258).

ATTENDU QUE le propriétaire désire changer la vocation du patio existant en droit acquis situé dans la bande de protection riveraine en solarium permanent avec un toit attaché au toit existant du bâtiment principal.

ATTENDU QUE le propriétaire désire installer des fenêtres, isoler le solarium en pièce 4 saisons et installer un chauffage.

ATTENDU QUE le propriétaire déclare vouloir faire un solarium de 12 pi x 18 pi sur le patio de 12 pi x 26 pi existant en droit acquis. Aucun agrandissement de ce dernier n'est requis. Seule une solidification est requise.

ATTENDU QUE le terrain a une superficie de 2581 m carrés et que selon le certificat d'implantation fourni par l'arpenteur Létourneau & Gobeil, daté du 14 juin 2019 portant la minute 4002 émis dans le cadre du projet de construction du garage et que la bande de protection riveraine affecte à plus de 80 % le patio existant construit en droit acquis.

CONSIDÉRANT QUE le changement de vocation du patio en droit acquis se trouvant dans la bande de protection riveraine en solarium de type 4 saisons vitré, isolé et chauffé.

CONSIDÉRANT QUE ce changement de vocation crée un agrandissement du bâtiment principal dans la bande de protection riveraine, le toit du solarium projeté faisant partie intégrante du bâtiment principal ainsi que les murs.

CONSIDÉRANT QUE la politique provinciale affectant la protection des rives et des plaines inondables interdit aussi toutes constructions dans la bande de protection riveraine à l'exception d'un escalier menant au cours d'eau et d'un gazebo.

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU et suite à l'analyse par le conseil de la demande de dérogation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité de rejeter la demande de dérogation mineure de changement de vocation, car il crée un agrandissement du bâtiment principal dans la bande de protection riveraine et que la politique provinciale sur la protection des rives et des plaines inondables interdit aussi toutes constructions dans la bande de protection riveraine à l'exception d'un escalier menant au cours d'eau et d'un gazebo.

Le Conseil suggère au propriétaire de vérifier la possibilité d'agrandir du côté gauche, lorsqu'on est en face de la maison, et de faire soit un agrandissement de ce côté ou le solarium désiré étant donné que la Municipalité a un pouvoir discrétionnaire dans cette marge de recul.

Par contre, si cette option est impossible, le Conseil accepterait qu'un gazebo tel que décrit à l'article 8.3.4 du règlement 164 relatif au zonage puisse y être construit à condition que ce dernier n'ait pas un toit attaché au bâtiment principal.

ADOPTÉE

2020-09-2594 **MATRICULE 6516 808 691 0 001 0003 – 41-5, CHEMIN DU DOMAINE (CONSTRUCTION D'UN TOIT AU-DESSUS D'UN PATIO DE BÉTON EXISTANT) — DRL200233**

ATTENDU QUE le demandeur, propriétaire du matricule 6516 808 691 0 001 0003, situé sur le lot riverain 5236985, faisant partie du cadastre officiel du Québec, présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DRL200233).

ATTENDU QUE le propriétaire désire procéder à la construction d'un toit au-dessus de la dalle de béton existante située en dehors de la bande de protection riveraine.

ATTENDU QUE le toit aura la dimension de 3,67 m x 5.57 m et sera supporté uniquement par des poteaux reposant sur des pieux ou des sonotubes

ATTENDU QU'il n'y aura pas d'ajout de mur à ce toit et il ne servira ultérieurement pas à faire un agrandissement du bâtiment principal.

ATTENDU QUE l'article 7.3.2 du règlement 164 relatif au zonage mentionne que nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment et toute

construction attenante tels les galeries, balcons ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception d'un couvercle de protection pour une station de pompage.

ATTENDU QUE l'article 11.1.2 C) du règlement 164 relatif au zonage mentionne que les perrons, galeries, patios, balcons, les marquises, les vérandas et les terrasses jusqu'à concurrence de 3 mètres de la ligne avant et de 1,5 m des lignes latérales et arrière ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité à la discrétion d'autoriser la construction dans la marge de recul en dehors de la bande de protection riveraine et que cet ajout au bâtiment principal s'insère bien dans l'environnement bâti du secteur.

CONSIDÉRANT QUE le toit ne fera que compléter le carré du chalet et qu'il ne fera pas l'objet de fermeture de murs ultérieurement

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du CCU et suite à l'analyse par le conseil de la demande de dérogation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accepter cette demande de dérogation mineure et d'autoriser la construction de ce toit reposant sur les colonnes de bois sans construction de mur. L'obtention d'un permis est requise auprès de la Municipalité.

ADOPTÉE

VARIA

2020-09-2595

AVIS DE MOTION, DISPENSE DE LECTURE ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT, IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO 310 ET S'INTITULE « RÈGLEMENT NUMÉRO 310 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 374 504 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 374 504 \$ POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN H.-BONDU ET DU CHEMIN DU LAC-À-FOIN »

Un avis de motion est donné par la conseillère Handie Ladouceur qu'un projet de règlement, identifié par le numéro 310 et qui s'intitule « règlement numéro 310 décrétant une dépense de 2 374 504 \$ et un emprunt de 2 374 504 \$ pour la réfection du chemin H.-Bondu et du chemin du Lac-à-Foin » sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil, en vue de son adoption et que dispense de lecture soit faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal.

ADOPTÉE

2020-09-2596

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'INSTALLATION ET LA FOURNITURE DE COMPOSANTES DE JEUX D'EAU À L'ENTREPRISE TERRASSEMENT LIMOGÉ

Appel d'offres pour l'installation d'un module de jeux d'eau au parc-école rue Constantineau

Ouverture des soumissions — jeudi 20 août 2020 à 14 h

Sont présents pour l'ouverture des soumissions :

Municipalité

- M. Sylvain Langlais
- Mme Joanie Thibault

Témoins présents

- Aucun

Soumissionnaires présents

- Aucun

Soumissionnaires invités

- Terrassement Limoges : (Frédéric Limoges)
- Nordmec : (Christian Parent)
- Construction Lavallée : (Étienne Lavallée)

Détail des soumissions

Soumissions pour l'installation d'un module de jeux d'eau au parc-école rue Constantineau	
	Prix
Terrassement Limoges et fils	86 478,45 \$
Nordmec	Non — soumissionné
Construction Lavallée :	Non — soumissionné

Analyse primaire : La soumission reçue est conforme.

Il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour l'installation et la fourniture de composante de jeux d'eau à l'entreprise Terrassement Limoge et selon la soumission révisée numéro 5 qui s'élève à 68 248,59\$ plus taxes (Soumission Pontmain rev5) suite à l'appel d'offres tel que décrit ci-haut.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire 03-971-20-000-00

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée.

AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 19 h 30.

(Signé) Francine Laroche

Francine Laroche
Mairesse

(Signé) Sylvain Langlais

Sylvain Langlais
Secrétaire-trésorier